

VD_FINDINFO HC / 2010 / 541 vom 27. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___541

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 541 du 27 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 541 del 27 agosto 2010

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE | 336 CO, 336a CO, 337c al. 1 CO, 337c al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

CPC [Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 2

Le 29 juin 2009, la défenderesse a licencié le demandeur pour le 31 août 2009 en lui remettant un courrier en mains propres à cet effet. Le demandeur ayant refusé de contresigner ce courrier, la défenderesse a alors résilié le contrat de travail avec effet immédiat, ce qu'elle lui a confirmé par un autre courrier du 29 juin 2009, rédigé en allemand. La défenderesse a derechef confirmé le licenciement avec effet immédiat par courrier du 17 juillet 2009 (cf. jgt, pp. 13/14). En référence à l'arrêt publié aux ATF 123 III 86 c. 2b, le tribunal a relevé que le licenciement avec effet immédiat reposait sur les mêmes motifs (le soupçon de vol) que le licenciement ordinaire préalable et a considéré que le licenciement avec effet immédiat était sans portée et qu'il convenait d'apprécier la situation sous l'angle d'un licenciement ordinaire. Selon l'arrêt publié aux ATF 123 III 86, une résiliation immédiate fondée sur les mêmes circonstances que celles ayant entraîné la résiliation ordinaire du contrat quelques jours plus tôt n'est pas valable. En d'autres termes, l'employeur qui détient un juste motif de résiliation immédiate mais qui opte pour une résiliation ordinaire renonce à son droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat. Cependant, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal de prud'hommes, on ne saurait déduire de cet arrêt qu'une résiliation avec effet immédiat qui est donnée dans de telles circonstances, c'est-à-dire postérieurement à une résiliation ordinaire reposant sur les mêmes motifs, est sans portée sur la relation contractuelle. On peut uniquement en déduire qu'une telle résiliation avec effet immédiat est injustifiée, autrement dit que l'employeur n'est pas légitimé à la donner. Cela ne signifie pas que la résiliation avec effet immédiat n'existe pas. C'est du reste bien à cette solution à laquelle est parvenue le Tribunal fédéral dans l'ATF 123 III 86 puisqu'il a confirmé (cf. p. 88 in fine) l'approche de l'instance cantonale selon laquelle la résiliation avec effet immédiat litigieuse était injustifiée et qu'il fallait en tirer les conséquences pécuniaires prévues par la loi. La résiliation est l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration de volonté unilatérale, soumise à réception, par laquelle son auteur communique à son cocontractant sa volonté de mettre fin aux relations contractuelles. Soumise à réception, la résiliation du contrat de travail déploie

ses effets dès qu'elle parvient dans la sphère de puissance du destinataire (Wylter, Droit du travail, 2ème éd., Berne 2008, p. 439). Il faut donc considérer en l'occurrence que la déclaration de résiliation avec effet immédiat des rapports de travail du 29 juin 2009 a déployé ses effets en ce sens qu'elle a immédiatement mis un terme aux relations contractuelles. Les prétentions du demandeur doivent par conséquent être examinées sous l'angle des art. 337 ss CO. Les prétentions du demandeur tirées d'une résiliation abusive au sens des art. 336 et 336a CO sont donc sans fondement dès lors que ces dispositions s'appliquent à une résiliation ordinaire. Conformément à l'ATF 123 III 86 précité, la résiliation immédiate est injustifiée en l'occurrence dès lors qu'elle repose sur le même motif (le soupçon de vol) que celui à l'origine de la résiliation ordinaire préalable. En outre, indépendamment de la résiliation ordinaire préalable, le motif du congé (le soupçon de vol) n'apparaît en soi pas suffisamment caractérisé dans les circonstances d'espèce pour justifier une résiliation avec effet immédiat (cf. casuistique in Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2ème éd., n. 1.29 ad art. 337 CO). En particulier, des taches noires sont non seulement apparues sur les mains du recourant mais aussi sur celles d'autres employés (cf. jgt, p. 13) et ne peuvent donc nullement servir d'indice pour imputer au demandeur le vol d'un billet de 100 francs. Le licenciement avec effet immédiat était donc injustifié.

E. 3

Les conséquences de la résiliation immédiate injustifiée d'un contrat de travail sont décrites à l'art. 337c al. 1 CO. Même injustifié, le licenciement prend effet dès la réception du congé. Les droits et obligations du contrat cessent avec lui. Cependant, sans qu'il ait à offrir ses services, le travailleur a droit à des dommages-intérêts correspondant à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé. Cette créance en dommages-intérêts comprend non seulement le salaire hypothétique réalisé durant le délai de congé, mais aussi le droit aux vacances, remplacé par des prestations en argent (ATF 117 II 270 c. 3b).

E. 4

La défenderesse s'est acquittée du salaire du demandeur jusqu'à fin juillet 2009 (cf. jgt, p. 20). Le demandeur soutient qu'il s'est trouvé en incapacité totale de travail dès le 29 juin 2009 pour une durée de quinze jours, que s'applique l'art. 336c al. 2 CO de sorte que le délai de congé est arrivé à échéance à fin septembre 2009, et qu'il a droit à son salaire pour août et septembre 2009. Le tribunal lui a alloué son salaire pour le mois d'août uniquement, niant l'existence d'une incapacité. Le montant dû en vertu de l'art. 337c al. 1 CO doit être calculé en tenant compte des effets d'une période de protection selon l'art. 336c al. 1 CO (Aubert, Commentaire romand, n. 1 ad art. 337c CO). Le demandeur se trouvant dans sa deuxième année de service, le délai ordinaire de résiliation était de deux mois (art. 335c al. 1 CO). A supposer son incapacité de quinze jours comme établie, l'échéance du contrat de travail serait reportée à la fin septembre 2009. Le tribunal n'a pas admis l'existence d'une incapacité et a en particulier considéré que le certificat médical produit était de complaisance (cf. jgt, p. 21). Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner plus avant ce point. En effet, il ressort du jugement que le demandeur a été engagé par un autre employeur dès le 1er août 2009, pour un salaire supérieur que celui que lui payait la défenderesse (cf. jgt, p. 15). Or, selon l'art. 337c al. 2 CO, on impute sur le montant dû en vertu de l'al. 1 ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement

renoncé. Dès lors que le demandeur a de toute façon obtenu un salaire supérieur d'un autre employeur pour août et septembre 2009, il ne dispose plus d'une quelconque prétention salariale contre la défenderesse pour cette période. Son recours est à cet égard infondé. En revanche, le recours joint de la défenderesse doit être admis en ce sens que c'est à tort que le tribunal a admis les prétentions salariales du demandeur pour août 2009.

E. 5

Le tribunal a alloué au demandeur un montant de 4'013 fr. 45 pour 22 jours de vacances non prises (cf. jgt p. 23). Ce montant est effectivement dû et peut être confirmé par adoption de motifs.

E. 6

Reste la question d'une indemnité selon l'art. 337c al. 3 CO. L'indemnité selon l'art. 337c al. 3 CO revêt une fonction punitive et réparatrice s'apparentant à une peine conventionnelle. Elle est due, sauf cas exceptionnels, pour tout congé immédiat injustifié. L'indemnité doit être proportionnée à l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur par le licenciement injustifié. L'éventuelle faute concomitante du travailleur, son âge, sa situation sociale, le temps qu'il a passé au service de l'employeur constituent quelques-uns des nombreux critères - dont aucun n'est déterminant en soi - qui doivent être pris en compte lors de la fixation de l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO (ATF 121 III 64 c. 3c). En l'espèce, le demandeur, né en 1978, a travaillé pour la défenderesse durant deux ans. Il a rapidement retrouvé un nouvel emploi, du reste mieux rémunéré. Au vu des circonstances, une indemnité correspondant à environ un mois de salaire peut lui être allouée. L'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO, même si elle est nette, doit être calculée sur le salaire brut, sans les déductions sociales (cf. Carruzzo, Le contrat individuel de travail, n. 3 ad art. 337c CO; Staehlin / Vischer, Zürcher Kommentar, 3ème éd., n. 18 ad art. 337c CO; Streif / von Kaenel, Arbeitsvertrag, 6ème éd., n. 17 ad art. 337c CO). Il convient donc d'en arrêter le montant à 3'400 fr. net. Le recours du demandeur doit être admis sur ce point.

E. 7

Le demandeur a ainsi droit à un montant brut de 4'013 fr. 45, ainsi qu'à un montant net de 3'400 fr., les deux montants étant assortis d'un intérêt moratoire à 5 % dès le 1er septembre 2009. Cette solution découle d'une admission partielle du recours principal et du recours joint. Compte tenu de l'admission partielle des recours, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés (art. 92 al. 2 CPC). L'arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO).

E. 8

En définitive, le recours principal et le recours par voie de jonction doivent être partiellement admis. Le dispositif du jugement est donc réformé en ce sens que la défenderesse doit verser au demandeur un montant brut de 4'013 fr. 45, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2009, ainsi qu'un montant net de 3'400 francs, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2009 (I). Le jugement est confirmé pour le surplus. L'arrêt peut être rendu sans frais. Les dépens peuvent être compensés (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal et le recours par voie de jonction sont partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. La défenderesse

E. _____ SA doit verser au demandeur T. _____ un montant brut de 4'013, 45 fr. (quatre mille treize francs et quarante-cinq centimes), sous déduction des charges sociales légales et conventionnelles, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er septembre 2009, ainsi qu'un

montant net de 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs) plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2009. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Chavanne (pour T. _____), ■ Me Grégoire Mangeat (pour E. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.